

Réunion de Bureau de la CLE

OBJET

Compte-rendu de la réunion du bureau de la CLE

DATE

Le 15/01/2015 à l'Annexe du Conseil Général – Saint Jean d'Angély

DE

Bureau d'études - SCE

Documents joints

Diaporama

Etaient présents	Structure
AUDE Jean-Luc	Chambre d'agriculture 17
BARNIER Véronique	DDTM 17
BARNET Patrick	DREAL Poitou-Charentes
BELAUD Bernard	Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B
BITEAU Jean-Noël	Comité départemental de Canoë-Kayak
BROUSSEY Manuella	Agence de l'eau Adour-Garonne
DEHILLERIN Edouard	Agence de l'eau Adour-Garonne
DEMARCO Jean-Louis	Poitou-Charentes Nature
EMARD Frédéric	Président du SYMBO
GAUFILLET Clémentine	SYMBO
GIRAUDEAU Stéphane	OUGC Saintonge
MARREC Jacques	SCE
MARTIN Jean-Yves	Président de la CLE
METAYER Guillaume	Conseil général 17
MERLE Roger	Association des moulins du bassin de la Boutonne
NADAL Frédéric	DDT 79
PEIGNÉ Jean-Claude	Fédération de pêche 79
POIRRIER Typhaine	SCE
SILLON Jean-Claude	Conseil général des Deux-Sèvres

Excusés	Structure
CHAMPENOIS Jacques	Association des maires 17
LUQUET Jean-François	ONEMA
MOUTARDE Jean	Association des maires 17

1) Introduction

Jean-Yves MARTIN (Président de la CLE) présente ces vœux aux personnes présentes et introduit la réunion en détaillant la liste des personnes excusées puis l'ordre du jour. Il rappelle l'objectif de préparer la Commission Locale de l'Eau du 22 janvier 2015. Il est important que chacun puisse s'exprimer et que les membres du bureau de la CLE se mettent d'accord sur un certain nombre de points qui restent encore à clarifier, afin de présenter en CLE des solutions consensuelles préalablement travaillées.

Clémentine GAUFILLET (animatrice du SAGE) remercie les structures qui lui ont fait part de leurs remarques au préalable. Elle insiste sur le fait qu'il est important que les remarques et propositions de modification concernant le projet de SAGE soient réalisées lors de cette réunion de bureau de préférence, et a minima avant la réunion de la CLE du 22 janvier prochain.

Typhaine POIRRIER (bureau d'études SCE) rappelle que la réunion de la CLE du 22 Janvier 2015 a pour objectif de valider les documents du SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale). Toutes les remarques apportées aux documents du SAGE depuis la réunion du 4 décembre 2015 seront mise en évidence dans une version mise à jour de ces documents transmises aux membres de la CLE dès le 16 janvier 2015.

Si des remarques sur le fond du document n'ont pas été traitées en Bureau de CLE, les membres du bureau et de la CLE sont invités à faire parvenir leurs remarques avant la Commission Locale de l'Eau du 22 janvier, afin que des solutions puissent être envisagées en amont et ainsi ne pas compromettre la validation des documents du SAGE.

2) Evolutions suite au comité technique

■ Enjeu quantitatif - Dispo 44 : Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable

Les conclusions du groupe de travail sont présentées aux membres du Bureau. Elles sont les suivantes :

- Suppression de la Règle de répartition des volumes pour l'Infra-Toarcien
- Compléments de la Disposition 44 : prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable (renvoi à la notification du préfet / échanges réguliers entre l'OUGC et les syndicats AEP en associant les services de l'Etat)
- Ajouts de la Disposition 40 : Limiter l'impact des prélèvements sur la ressource en eau (mise en place d'un groupe de travail spécifique à la gestion quantitative)
 - Engagement d'une étude complémentaire pour évaluer plus finement la ressource disponible
 - Suivi de la ressource par une commission / un groupe de travail et mise en place de suivis complémentaires si nécessaire (qualité/quantité) par la profession agricole

Depuis le groupe de travail et à la lecture ces dispositions modifiées, il a été demandé par l'Agence de l'eau et la DDTM 17 de prendre en compte les volumes substitués dans les autorisations.

- Les réserves, financées sur fonds publics, doivent être permettre une substitution effective des prélèvements estivaux.

- Rapport de compatibilité avec la disposition C18 du projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, qui demande à l'Etat de prendre en compte les volumes substitués dans les autorisations de prélèvements.

Manuella BROUSSEY (Agence de l'eau) précise qu'il s'agit d'indiquer explicitement que les volumes autorisés doivent tenir compte des volumes qui ont été substitués : pour les futurs projets de retenues mais également pour les projets déjà réalisés. Il s'agit donc, puisque la référence aux volumes prélevable est retirée, d'afficher clairement dans la disposition 44 que les volumes autorisés pour l'irrigation dans l'Infra-Toarcien doivent tenir compte des volumes substitués. Le volume autorisé doit ainsi être diminué de l'équivalent du volume substitué, afin d'éviter que la substitution ne devienne un volume supplémentaire.

J-Y. MARTIN résume en expliquant qu'il s'agit de demander une véritable substitution.

Bernard BELAUD (Syndicat 4B) rappelle le problème que pose le fait d'afficher un volume de 0.5 Mm³ pour l'eau potable dans l'Infra-Toarcien entre avril et septembre, comme cela a été proposé en CLE du 4 décembre dernier : les volumes actuellement prélevés pour l'eau potable sur cette période sont déjà supérieurs à ce chiffre. Il demande à quel document on fait allusion lorsqu'on fait référence aux volumes notifiés dans les documents du SAGE.

T. POIRRIER explique qu'il s'agit de la notification des volumes prélevables par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. Elle précise que l'on se base bien sur des documents existants et non pas sur de potentiels futurs arrêtés.

C. GAUFILLET regrette qu'il n'y ait pas de représentant des irrigants des Deux-Sèvres autour de la table. S. GIRAUDEAU est présent pour représenter l'OUGC Saintonge, mais il manque le représentant de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

C. GAUFILLET rappelle que tous les acteurs, et en particulier les irrigants, ne sont pas d'accord sur le fait que le volume prélevable de 2.7 Mm³ affiché comme volume prélevable pour l'irrigation dans l'Infra-Toarcien ne tient pas compte du volume substitué.

M. BROUSSEY précise qu'il n'est plus question ici de faire référence à des chiffres. Elle ajoute qu'il paraît incontournable d'afficher que les volumes autorisés doivent être diminués des volumes substitués. Il s'agit du principe même de la substitution. La disposition 49 du PAGD « borde » les choses de ce point de vue pour les projets à venir ; mais il faudrait également que ce principe de substitution réelle soit affiché pour les projets déjà réalisés qui, elle le rappelle, ont été financés sur fonds publics (Agence de l'eau, Syndicat mixte 4B).

C. GAUFILLET rappelle que le volume prélevable concernant l'Infra-Toarcien est indirectement mentionné dans le PAGD via la référence à l'Annexe relative à la notification des volumes prélevables par le Préfet coordonnateur de bassin.

M. BROUSSEY répond qu'il ne faut plus faire référence à cette annexe.

T. POIRRIER indique qu'on y fait référence parce qu'elle existe et que c'est une base de travail. Elle ajoute que selon elle, d'après les discussions en groupe de travail le 11 décembre dernier, le désaccord entre les acteurs porte sur le fait que les irrigants de l'Infra-Toarcien partent du principe que les volumes notifiés prennent en compte les substitutions en place.

M. BROUSSEY rappelle le calendrier de vote des volumes prélevables par la CLE : les débats ont eu lieu en 2009 et les retenues de substitution ont été mises en service en 2011. Les volumes substitués ont donc bien été mis en place après le vote des volumes prélevables.

T. POIRRIER demande si la profession n'avait pas déjà envisagé cette substitution en amont, dès le vote des volumes prélevables.

Jean-Luc AUDÉ (Chambre d'agriculture 79) rejoint la réunion.

M. BROUSSEY rappelle qu'au moment du vote des volumes prélevables, il avait bien été acté par tous que quand les volumes pour l'eau potable augmenteraient alors les volumes pour les autres usages diminueraient. Il faut bien se souvenir de l'ensemble des débats.

J-N. BITEAU demande qui décide de ces volumes prélevables.

Il est répondu que c'est le Préfet.

J-N. BITEAU indique alors ne pas comprendre le sens de la présente discussion puisque c'est le Préfet qui décide.

M. BROUSSEY rappelle qu'il n'est pas question ici de discuter des volumes prélevables.

J-N. BITEAU ajoute que les irrigants n'ont qu'à se fâcher avec le Préfet au lieu de se fâcher avec les membres de la CLE. Il faut arrêter les discussions interminables, sur le sens d'un seul mot parfois, puisque c'est le Préfet qui décide des règles au final. On ne va pas s'en sortir sinon.

M. BROUSSEY insiste sur le fait que la proposition réalisée ici est de ne pas faire référence aux chiffres des volumes prélevables.

Jean-Claude SILLON (Conseil général 79) rejoint la réunion.

J-Y. MARTIN confirme et indique qu'il y a un principe essentiel qui est celui de la priorité à l'eau potable. A partir de là, il est important de constituer un groupe de travail qui surveille la situation quantitative sur le bassin et le respect de ce premier principe. Le Président estime que les chiffres peuvent être discutés, c'est pourquoi il est primordial d'afficher les principes qui font consensus.

J-Y. MARTIN propose de rappeler les principaux éléments de la discussion pour les nouveaux arrivés. L'idée étant de discuter aujourd'hui en bureau de la CLE des points qui posent encore question, afin que la concertation ait été réalisée en amont de la CLE du 22 janvier prochain.

T. POIRRIER résume la situation et rappelle que groupe de travail du 11 décembre a conclu sur le fait que l'on n'était pas en mesure d'afficher une répartition des volumes par usages pour l'Infra-Toarcien. La règle en question a donc été supprimée et des compléments ont été apportés dans le PAGD :

- Renvoi à la notification du Préfet
- Echanges réguliers entre l'OUGC et les différents partenaires (syndicats et services de l'Etat)
- Ajout d'une disposition visant à limiter l'impact des prélèvements sur la ressource (études complémentaires concernant la ressource disponible dans l'Infra-Toarcien et les interrelations nappes/rivières ; suivi précis de la ressource par un groupe dédié et mise en place, le cas échéant, de points de suivis complémentaires).

T. POIRRIER rappelle également que des remarques ont été portées à la connaissance de la cellule d'animation du SAGE depuis, demandant à ce que soit précisé que les volumes autorisés doivent prendre en compte les volumes substitués pour que la substitution soit réelle. Il a également été mentionné la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne qui demande à l'Etat de prendre en compte les volumes substitués dans les autorisations.

T. POIRRIER résume enfin les discussions en cours qui portent sur le fait de ne pas afficher de chiffres en tant que tels, mais plutôt des principes : substitution effective (condition d'octroi des aides des financeurs notamment), responsabilité de l'Etat de prendre en compte les volumes substitués dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.

T. POIRRIER explique que si ces éléments sont rappelés, alors le SAGE Boutonne devrait être compatible avec le SDAGE sur ce point.

T. POIRRIER indique qu'il est important - et les participants étaient d'accord sur ce point lors de la réunion du 11 décembre 2014 - de bien s'assurer du suivi de la ressource par un groupe dédié, notamment pour être vigilant quant à l'impact réel des prélèvements sur la ressource.

J-Y. MARTIN est d'accord sur l'affichage de ces différents principes dans le PAGD.

M. BROUSSEY complète et rappelle la proposition de l'Agence de l'eau concernant la disposition 44 : « il faut que la CLE rappelle dans le PAGD que le volume autorisé pour l'irrigation dans l'Infra-Toarcien doit être adapté en tenant compte des volumes substitués. En effet, l'objectif ayant prévalu à la réalisation des ouvrages de substitution, qui ont été financés sur fonds publics, était de s'assurer que la quantité d'eau ainsi économisée permettrait de garantir la pérennité de la production d'eau potable. ».

M. BROUSSEY explique que cette rédaction permet d'assurer la compatibilité avec la disposition C18 du projet de SDAGE Adour-Garonne, en rappelant bien la nécessaire adéquation entre autorisations et les stockages réalisés. Cette rédaction permet également de faire le lien entre le stockage réalisé sur l'Infra-Toarcien et l'eau potable, et d'explicitier la priorité donnée à la production d'eau potable sur cette nappe de l'Infra-Toarcien. C'est là le sens des retenues de substitution mises en service en 2011.

J-Y. MARTIN remercie l'Agence de l'eau pour cette proposition. Il pense néanmoins qu'au départ que les principes à afficher par la CLE doivent être génériques et valables pour tous les prélèvements : il faut prendre en compte les volumes substitués afin d'avoir une substitution effective dans toutes les ressources. Il ne faut pas afficher d'emblée l'Infra-Toarcien tel que c'est fait dans la proposition. En revanche, il faut bien expliciter le fait que la nappe de l'Infra-Toarcien est une ressource privilégiée pour la production d'eau potable.

M. BROUSSEY explique que les discussions relatives aux volumes prélevables ont abouti à la rédaction d'une règle dans le SAGE pour les ressources « hors-Infra » ; en revanche il a été décidé de retirer la règle relative aux volumes prélevables dans l'Infra-Toarcien. Afin de s'assurer qu'une gestion spécifique sera bien mise en place sur cette nappe, il est donc souhaitable que soit affichée sur cette ressource une attention particulière à porter sur les volumes prélevés.

J-Y. MARTIN mentionne le fait que la connaissance du fonctionnement de l'Infra-Toarcien n'a pas été bien affinée, c'est pour cela que l'on est un peu ennuyé pour afficher des chiffres. En effet, les chiffres proposés ne résultent pas d'études précises sur le fonctionnement de cette nappe. Les acteurs, dont la profession agricole, sont donc d'accord pour s'engager – sous le contrôle de la CLE – à mettre en place un groupe de

travail dont le rôle sera de contrôler et de surveiller la nappe de l'Infra au regard des usages qui en sont fait. Le SAGE doit donc afficher ce grand principe.

J-Y. MARTIN poursuit et indique que la connaissance plus précise du fonctionnement de la nappe – via des études complémentaires notamment – permettra peut-être d'ajuster les prélèvements, en plus ou en moins qui sait ? Si les résultats de ces études complémentaires sont concluants, il sera peut-être possible alors d'afficher des chiffres.

C. GAUFILLET explique que puisqu'il n'est pas possible pour les acteurs de se mettre d'accord sur la question de l'Infra, la règle concernant cette ressource est retirée afin de laisser le temps aux études et discussions encore nécessaires. Elle ajoute qu'il semble essentiel d'afficher le principe de prise en compte des volumes substitués pour que la substitution soit réelle. Elle indique cependant, au sujet des points sur lesquels aucun accord n'a été trouvé lors des discussions précédentes, qu'il est important qu'aucune partie prenante n'ait l'impression que les choses ont été tranchées sans la concertation nécessaire. Tout est une question d'interprétation de la rédaction des dispositions et il faut être vigilant.

M. BROUSSEY approuve et précise que c'est bien pour cela qu'aucun chiffre n'est mentionné dans la proposition de l'Agence de l'eau étant donné qu'il n'y a pas d'accord sur la question. Elle insiste sur le fait qu'il faut toutefois alerter sur la nappe de l'Infra-Toarcien : la disposition actuelle mentionne que les volumes autorisés doivent tenir compte des volumes substitués ; le fait de rajouter qu'il faut que ce principe soit mis en œuvre notamment sur l'Infra-Toarcien a pour seul objectif de se prémunir contre risque lié au fait qu'on enlève du projet de SAGE la règle liée au volume prélevable dans l'Infra. Elle rappelle que pour le reste du bassin, la règle de répartition des volumes hors-Infra encadre déjà les choses.

J-Y. MARTIN rappelle le fort enjeu lié à la production d'eau potable dans cette ressource de l'Infra-Toarcien, qui implique effectivement qu'une attention particulière soit accordée à cette nappe. Il faut la préserver au maximum.

Patrick BARNET (DREAL) confirme les propos précédents et fait une analogie avec les autres aquifères profonds destinés à l'eau potable sur la Région Poitou-Charentes. Il indique pour toutes les ressources présentant un défaut de connaissance, les volumes prélevables ont été définis sur la base des volumes maximums prélevés. Il rappelle que les volumes prélevables sont difficiles, voire même impossibles, à fixer. Les valeurs ainsi arrêtées l'ont été dans l'objectif de faire « le moins mal » possible. Cette manière de procéder a permis de pallier le déficit de connaissance constaté et P. BARNET précise que l'objectif était de se donner le temps d'améliorer la connaissance, de manière à évaluer la pertinence des volumes proposés.

P. BARNET insiste ensuite sur le fait que les volumes prélevables notifiés en 2011 correspondent à une étape. Cette définition n'est pas statique mais s'inscrit dans une dynamique. Les volumes pourront évoluer en fonction des données acquises sur le fonctionnement de la ressource.

J-L. AUDÉ indique qu'il comprend ces propos sur le fond. Il rappelle l'importance de mettre en place un groupe qui va évaluer les impacts des prélèvements dans le temps. Il indique que selon lui la solution des réserves de substitution joue pleinement son rôle dans le cadre présenté, et qu'il regrette simplement que le programme de substitution n'ait pas été réalisé dans son ensemble dès le départ. Il indique qu'il n'a pas grand-chose à rajouter si ce n'est que la profession agricole souhaite pouvoir disposer d'un volume prélevable qui soit le plus important possible, tout en assurant la préservation de la ressource.

J-L. AUDÉ rappelle néanmoins que l'Infra-Toarcien est un réservoir utilisé pour d'autres territoires que le bassin de la Boutonne en ce qui concerne l'eau potable. Dans la perspective où cette nappe pourrait être de plus en plus exploitée pour cet usage, il demande si un système d'échange est prévu, par exemple dans le cas où un bassin arrive à un équilibre, pour éventuellement faire un transfert de volumes prélevables sur d'autres bassins. Il ajoute que cela paraît peu vraisemblable puisque la plupart des territoires aux alentours sont engagés dans des programmes de réserves.

J-Y. MARTIN indique que seul l'avenir le dira.

J-L. AUDÉ mentionne en outre le fait que l'eau de l'Infra n'a pas une qualité permettant de l'utiliser en l'état pour la production eau potable.

B. BELAUD confirme la nécessité de mélange de cette eau et le fait qu'elle n'est pas utilisée uniquement sur le bassin de la Boutonne.

C. GAUFILLET résume en indiquant qu'il faut donc rappeler dans le PAGD que les volumes autorisés dans l'Infra doivent prendre en compte les volumes substitués, ainsi que l'objectif qui a prévalu à la construction des réserves de substitution.

Véronique BARNIER (DDTM 17) ajoute qu'il faut retirer l'annexe concernant la notification des volumes prélevables par le Préfet coordonnateur de bassin.

T. POIRRIER rappelle qu'il s'agit tout de même que ce document existe et est utilisés par différents services.

E. DEHILLERIN propose de retirer la référence à l'annexe en question tout en laissant l'annexe en fin de document.

J-Y. MARTIN rappelle que ça n'est pas la CLE qui décide des volumes mais que c'est le Préfet. A partir de là il faut donc que la CLE affiche les grands principes et que le Préfet prenne ensuite ses responsabilités.

J-L. DEMARCQ indique que la CLE peut être plus ambitieuse.

J-Y. MARTIN répond qu'il veut bien, à condition qu'on lui dise exactement comment tout cela fonctionne, ce que personne ne sait. On ne peut donc pas aller plus loin pour le moment. Le Président explique que, au vu des ce défaut de connaissances, des grands principes de gestion valent mieux que des règles trop précises qui ne seront pas respectées.

J-N. BITEAU indique que toutes les petites règles que l'on essaie de rédiger deviennent des pierres d'achoppement auxquelles certaines personnes s'accrochent pour essayer de ne pas faire avancer les choses. Cela fait dix ans qu'il assiste aux mêmes discussions sur des détails. Il rappelle qu'il y a des principes : si l'eau potable est prioritaire alors elle l'est, point.

J-Y. MARTIN explique que c'est bien de cela qu'il s'agit ici.

E. DEHILLERIN revient sur la mention des études visant à améliorer la connaissance (disposition 40) et demande quelles sont les échéances, en lien avec le fait qu'il s'agit ici d'une priorité.

T. POIRRIER explique qu'il s'agit effectivement d'une priorité et que, par conséquent, aucun délai n'est mentionné dans la disposition : elle doit être mise en œuvre dès l'approbation du SAGE.

T. POIRRIER indique que le PAGD sera modifié en fonction des conclusions de la présente réunion, puis transmis aux membres de la CLE dès le 16 janvier. Elle invite les membres du bureau à regarder attentivement l'évolution de la rédaction avant la prochaine CLE, pour faire part d'éventuelles remarques avant la réunion du 22 janvier.

C. GAUFILLET rappelle que les modifications apportées aux documents du SAGE depuis la dernière présentation en CLE figurent en couleur.

J-L. DEMARCQ demande des précisions quant à la disposition 40 et aux délais mentionnés.

E. DEHILLERIN explique qu'il faut engager des études pour améliorer la connaissance sur la ressource de l'Infra-Toarcien ; étant donné qu'il s'agit d'une priorité, la question était donc de savoir si le délai proposé est en phase avec cette notion de priorité. La réponse apportée est que ces études doivent être conduites immédiatement après l'approbation du SAGE.

J-L. DEMARCQ demande si ces études seront conduites après les réserves de substitution.

Il est répondu que non.

J-L. AUDÉ indique que cette question est importante : s'il y a une étude qui démarre, combien de temps faudra-t-il attendre avant d'avoir les conclusions ? Il ajoute que les études conduites dans le cadre des projets de réserves seront réalisées entre temps et qu'il espère qu'il n'y aura pas de contradiction.

M. BROUSSEY indique que pour le moment les études pour les retenues en Deux-Sèvres ne sont pas encore lancées, les calendriers devraient donc être compatibles.

J-L. DEMARCQ ajoute qu'il ne devrait normalement pas y avoir de contradiction.

M. BROUSSEY confirme qu'il n'y a pas de raison qu'il y ait des contradictions.

Cette situation de manque de connaissance sur l'Infra-Toarcien amène l'ensemble des membres du bureau de la CLE à valider le principe de ne pas afficher de chiffre dans la disposition ni même de renvoyer directement vers la notification du Préfet, dans la mesure où la situation peut évoluer en cours d'élaboration / mise en œuvre du SAGE.

⇒ Evolution de la rédaction de la disposition au regard des conclusions du groupe de travail et des remarques formulées par les membres du bureau de la CLE :

- Suppression de la règle pour l'Infra-Toarcien
- Ajout d'une disposition pour l'amélioration de la connaissance et le suivi de la ressource telle que demandée par le groupe de travail (Disposition 40)
- Evolution de la disposition 44 - Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable :
 - Supprimer la référence à l'annexe 5 (notification du Préfet) dans la mesure où les évolutions de la connaissance peuvent induire des modifications dans les chiffres identifiés ;
 - Echanges réguliers entre l'OUGC et les syndicats AEP en associant les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE ;
 - Afficher le principe suivant : les volumes autorisés, et notamment ceux dans l'Infra-Toarcien doivent prendre en compte les volumes substitués, conformément à la demande du SDAGE Adour-Garonne.

■ Enjeu Gouvernance - Dispo 1 : Structurer et conforter l'efficience de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

T. POIRRIER indique qu'il a été demandé à ce que la disposition précise que la CLE souhaite que l'on tende à terme vers la mise en place d'une structure unique à l'échelle du bassin versant.

T. POIRRIER explique que la cohérence / coordination des actions à l'échelle du bassin est assurée par la mise en place d'un programme opérationnel à cette échelle (disposition n°4), porté par la structure porteuse du SAGE. En ce qui concerne l'organisation des maîtrises d'ouvrage, il semble délicat de mentionner à la fois :

- le souhait de conduire une étude de gouvernance
- les conclusions de cette même étude (une structure unique avec cette compétence à l'échelle du bassin)

T. POIRRIER ajoute que les discussions au sujet du regroupement des structures à l'échelle du bassin n'ont pas encore eu lieu. Il semble que ce qui est important avant tout c'est la coordination des actions, assurée par la disposition n°4.

E. DEHILLERIN indique que le fait de demander à ce qu'une étude soit réalisée sur la question n'empêche pas la CLE d'exprimer sa vision des choses, en fixant une sorte d'objectif. L'étude de gouvernance permettra de dire si l'on peut mettre en adéquation cette vision des choses et la réalité sur le terrain.

E. DEHILLERIN évoque qu'avec les évolutions réglementaires actuelles (compétence GEMAPI, diminution du nombre de syndicats), nous entrons dans une période charnière ou il est nécessaire de mener une réflexion sur un regroupement des structures en fonction de leurs compétences. La Commission Locale de l'Eau peut donc selon lui se positionner en affichant sa volonté d'un regroupement des structures afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du SAGE.

E. DEHILLERIN précise qu'on parle ici des structures de bassins versants / syndicats de rivières, compétentes en matière de cours d'eau et milieux aquatiques.

Guillaume METAYER (Conseil général 17) ajoute que du point de vue des financeurs, un regroupement des structures permettrait mutualiser les moyens, de limiter le nombre d'interlocuteurs et ainsi de faciliter les échanges financeurs/maîtrises d'ouvrages.

G. METAYER précise également que c'est une impulsion à la réflexion qui est donnée dans cette disposition, le choix du projet de territoire (compétences, etc.) reste bien entre les mains des acteurs locaux.

C. GAUFILLET indique que, s'il est important d'afficher les objectifs d'unité et de cohérence à l'échelle du territoire, il faut que la rédaction de la disposition mette bien en évidence le fait qu'il s'agit de conduire une réflexion et que les choses n'ont pas encore été définitivement tranchées.

J-Y. MARTIN insiste sur le fait qu'on se trouve actuellement à une période charnière en ce qui concerne les prises de compétences ; et que face à la complexification des choses, il est important que la CLE puisse inciter au regroupement à l'échelle du bassin des structures intervenant sur les mêmes problématiques et que chacun ne réfléchisse pas seul dans son coin.

J-N. BITEAU évoque la multiplicité des acteurs dans la gestion de l'eau et le fait que les projets n'avancent pas. L'utilisateur doit pouvoir s'y retrouver aussi.

⇒ Ajout d'une phrase en ce sens dans le PAGD

■ Enjeu Gouvernance - Dispo 5 : Assurer la cohérence et coordonner les actions menées dans le domaine de l'eau

Il est demandé par l'Agence de l'eau à ce que la CLE soit saisie pour avis dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

T. POIRRIER précise que demander un avis à la CLE relève de la création de nouvelle procédure et que l'on ne peut le formuler ainsi d'un point de vue juridique. Pour autant, une disposition a été intégrée au projet de SAGE, invitant les services instructeurs concernés à transmettre les dossiers pertinents à la CLE, afin de permettre un travail en bonne intelligence. Il n'est toutefois pas possible juridiquement de demander à ce que la CLE rende un avis.

E. DEHILLERIN confirme que les textes disent que le Préfet n'a aucune obligation de demander l'avis de la CLE dans ce domaine. L'idée est bien que cela se fasse en bonne intelligence : si un dossier ICPE est susceptible d'avoir un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques, il est important que la CLE puisse donner son avis.

Jacques MARREC (bureau d'études SCE) précise que certains termes ne peuvent pas être utilisés d'un point de vue strictement juridique : « demande » et « avis » en font partie.

E. DEHILLERIN ajoute qu'il y a sûrement une formule sémantique à trouver. Il mentionne la réponse de la ministre de l'environnement à la question d'un parlementaire qui va dans le sens de la demande effectuée par l'Agence de l'eau. Il n'est pas question de systématiser cela, mais il est important que la CLE prenne toute sa place dans la problématique de gestion de l'eau au sens large sur son territoire.

P. BARNET indique qu'étant donné qu'on ne peut pas créer du droit dans le SAGE, il n'est pas possible que la CLE soit systématiquement consultée dans le cadre des dossiers ICPE en instruction. Les termes « soit saisie pour avis » sont donc un peu forts. En revanche, la disposition peut effectivement avoir pour objectif de faciliter l'information de la CLE pour les dossiers ayant un lien avec la gestion de l'eau.

C. GAUFILLET précise que c'était bien le sens de la disposition telle que rédigée actuellement, en invitant les services instructeurs à transmettre à la CLE les dossiers ICPE pertinents, pour information.

J. MARREC précise que ces discussions ont déjà eu lieu dans d'autres SAGE avec une analyse juridique poussée. La conclusion des services de l'Etat est que l'on en reste aux termes de « le Préfet peut, à son initiative, solliciter la CLE ... » sur les projets susceptibles d'impacter la ressource en eau.

J-C. PEIGNÉ rappelle qu'il est possible de rendre un avis au moment des enquêtes publiques.

J-L. DEMARCQ souligne le fait que certains dossiers ICPE peuvent avoir un impact négatif quant aux objectifs visés par le SAGE.

J-Y. MARTIN ne doute pas de la sensibilité des Préfets à la question et du fait que les dossiers concernés seront transmis.

T. POIRRIER rappelle la rédaction actuelle de la règle : « les services instructeurs sont invités à transmettre les dossiers régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement à la CLE pour information ».

E. DEHILLERIN rappelle que la proposition de l'Agence de l'eau est : « la CLE demande au Préfet de pouvoir donner son avis ». Cela signifie que cela reste à la discrétion du Préfet.

E. DEHILLERIN insiste qu'on est, ici encore, sur l'expression d'une volonté politique de la CLE. Il n'y a pas, selon lui, de conséquence juridique. Il rappelle que le PAGD et le règlement ne sont pas que des textes juridiques : il s'agit ici de construire un projet de territoire.

C. GAUFILLET indique que pour autant, il faut que la rédaction des documents soit cohérente d'un point de vue juridique.

⇒ T. POIRRIER propose de faire évoluer la disposition en ce sens avec relecture de Christine NAVARRO juriste de SCE.

■ Enjeu Gestion quantitative - Dispo 51 : améliorer les rendements des réseau AEP

T. POIRRIER indique que l'objectif de rendement dans la disposition est fixé à 80% ; mais que le Conseil général 17 a fait remarquer que cet objectif ne serait pas réalisable et qu'il faudrait plutôt faire référence aux objectifs affichés dans les Schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

Guillaume METAYER précise que le territoire du SAGE est plutôt rural. Et que la rédaction proposée ne sectorise pas les objectifs : il y a des secteurs sur lesquels l'objectif de 80% ne sera jamais atteint. Dans ces secteurs ruraux, le bénéfice des économies d'eau n'est pas toujours justifié au regard des coûts engendrés par les travaux sur les réseaux. En ce sens il semble délicat d'afficher l'objectif de 80% à l'échelle du périmètre du SAGE. Il est clair que l'objectif est d'améliorer le rendement, c'est dans l'intérêt de tous, simplement ce n'est pas toujours possible de viser 80% vu les investissements à réaliser pour cela.

G. METAYER ajoute qu'à moins qu'il ne soit possible de différencier géographiquement les objectifs sur le bassin - ce qui peut être très compliqué – il vaut mieux ne pas être aussi général.

G. METAYER poursuit en indiquant que le Schéma départemental d'AEP 17 en cours de révision et qu'une analyse coûts/bénéfices est en cours afin d'orienter géographiquement les investissements à réaliser.

B. BELAUD confirme que les rendements en milieu rural ne sont pas du tout les mêmes qu'en milieu urbain. Il ajoute qu'à présent on évalue plus l'efficacité en termes d'indice linéaire de perte que de % de rendement, qui ne veut pas dire grand-chose au final. A noter également qu'une étude patrimoniale va être lancée sur le secteur du Syndicat 4B, pour connaître le fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable.

J-L. AUDÉ demande si, depuis les réunions des groupes de travail, la cellule d'animation du SAGE a récupéré les dernières données sur les volumes prélevés pour l'AEP. Et il ajoute que si la consommation moyenne par habitant baisse, on pourrait prendre en compte cette baisse et la prendre en compte dans les volumes prélevables.

C. GAUFILLET précise que les données 2013-2014 ont été récupérées. Le volume prélevé annuellement pour l'AEP dans l'Infra-Toarcien est légèrement supérieur au 1

million de m³ identifié dans les volumes prélevables notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin en 2011.

C. GAUFILLET précise que, compte-tenu de la restructuration en cours le volume mobilisé sur l'Infra pour l'AEP va encore augmenter.

B. BELAUD précise que les références actuelles ne sont pas fiables car les prélèvements ne sont pas encore en situation de « croisière » pour cet usage.

T. POIRRIER propose donc de mentionner un objectif moyen de 80% pour le rendement réseau et en affichant le principe de tenir compte du rapport coûts/bénéfices.

G. METAYER souligne la difficulté de viser un tel objectif sachant qu'il concerne différents maîtres d'ouvrages (syndicats d'eau) travaillant sur différentes unités de distribution différentes dont le découpage ne correspond pas aux limites du bassin versant.

T. POIRRIER rappelle qu'il s'agit d'un objectif à viser, pas une obligation.

G. METAYER conseille de renvoyer aux objectifs des schémas départementaux.

J. MARREC indique que les 80% sont affichés dans les deux schémas.

G. METAYER précise que le schéma 17 est en cours de révision.

J-Y. MARTIN conclut qu'il est préférable de faire un renvoi vers les objectifs des schémas départementaux.

⇒ Il est décidé par les membres du bureau de la CLE de faire référence aux objectifs des schémas départements d'AEP en lieu et place du taux de 80 % dans la disposition.

■ Enjeu qualité de la ressource en eau – Règle 2 : limiter les rejets en phosphore

C. GAUFILLET rapporte sa discussion avec Philippe PERRONA, de l'usine SOLVAY à Melle : les objectifs visés par la règle en question sont compatibles avec ceux visés à terme par l'industriel, dans le cadre de son projet d'amélioration de la qualité des rejets de la plateforme. Toutefois, les travaux de modernisation de l'unité de traitement des eaux usées doivent aboutir d'ici trois ans. Il est donc demandé d'ajouter un délai dans la règle, afin qu'il n'y ait pas de blocage d'ici là dans les éventuels processus de demande de renouvellement d'autorisation.

⇒ Un délai d'application de la règle sera affiché à 2018.

3) Evaluation économique

Dans l'évaluation des moyens humains, il est demandé si les animateurs agricoles pour les programmes Re-Sources et les techniciens du Conseil général sont pris en compte. Il est précisé que les moyens humains identifiés ici correspondent à ceux nécessaires aux syndicats de bassins versants et à la structure porteuse du SAGE.

J. MARREC précise que l'intérêt de l'analyse économique est de visualiser l'impact des mesures du SAGE sur les moyens supplémentaires à engager.

M. BROUSSEY précise toutefois que les moyens humains en place pour l'animation des programmes Re-Sources devront être pérennisés pour atteindre les objectifs du SAGE.

G. METAYER précise que les moyens humains du Conseil général n'ont rien à voir avec l'application des mesures du SAGE.

J-L. AUDÉ note que s'il s'agit d'évaluer tous les moyens humains mobilisés, notamment par les Chambres d'agriculture, dans le cadre des programmes nitrates, projets de réserves, contrat territorial ou autre, il faut rajouter des ETP supplémentaires dans cette analyse.

J-Y. MARTIN propose de ne pas trop s'éloigner du sujet et de passer à la suite.

Il est demandé par M. BROUSSEY s'il est possible d'ajouter le chiffrage économique relatif aux travaux à réaliser sur les réseaux AEP.

J. MARREC insiste sur le fait qu'on cherche ici à faire apparaître les coûts directement liés à la mise en œuvre du SAGE et rappelle l'obligation donnée par la loi concernant la gestion patrimoniale quant au renouvellement de réseau. J. MARREC précise que les travaux sur les réseaux sont inévitables même en l'absence de SAGE ; il n'est donc pas forcément pertinent de les compter dans les coûts de mise en œuvre du SAGE. Ces chiffres seraient par ailleurs disproportionnés par rapport au reste des mesures du SAGE et risqueraient de diminuer la lisibilité de l'évaluation économique.

E. DEHILLERIN propose d'intégrer une évaluation de ce coût, à titre d'information simplement.

M. BROUSSEY demande à ce que les coûts liés aux projets d'amélioration de la qualité des rejets industriels soient également intégrés.

⇒ Le chiffrage pourra être proposé à titre d'information dans le tableau d'analyse économique (sur la base du taux de 1% du linéaire à réhabiliter/an) à condition d'avoir les données sur le linéaire du territoire du SAGE.

⇒ De la même façon, les coûts prévisionnels pour limiter les rejets industriels peuvent être donnés à titre d'information.

M. BROUSSEY demande à ce que l'échelonnement de la mise en œuvre des dispositions dans le temps soit affiché en fasse des coûts des dispositions ; pour avoir une vision globale des priorités et de l'échelonnement des dépenses.

J. MARREC insiste sur le fait que l'évaluation économique comporte des marges d'erreurs importantes (de l'ordre de 50 à 100 % selon les chiffrages). Si en plus les coûts sont ventilés par année, alors cette évaluation économique ne vaudra plus dire grand-chose. En revanche, le timing de mise en œuvre des dispositions peut-être rappelé.

⇒ Un rappel de l'échelonnement de la mise en œuvre sera effectué dans la présentation des coûts par disposition.

4) Evaluation environnementale

Les retenues de substitutions sont présentées dans l'évaluation des impacts sur l'environnement comme ayant un impact sur les paysages. J-L. AUDÉ regrette qu'aucune mention dans le texte ne soit faite sur les impacts bénéfiques de cette mesure du SAGE. C. GAUFILLET précise que le tableau de synthèse considéré concerne le projet de SAGE en général : le détail par disposition présenté en annexe montre bien les impacts de la disposition concernant la mise en place des projets de retenues sur la quantité de la ressource et les milieux aquatiques.

⇒ La rédaction de l'évaluation environnementale sera modifiée pour ne pas présenter uniquement l'effet négatif des réserves de substitution.

Dans la partie « synthèse de l'état des lieux », il est déploré que le graphique de la FREDON ne soit pas plus récent.

⇒ Clémentine GAUFILLET précise que l'état initial a été réalisé sur la base du travail effectuée en 2012, c'est pour cela que la donnée n'est pas toujours très récente. Elle vérifiera si elle peut disposer d'une donnée actualisée.

Dans le cadre de l'évaluation de l'impact des modifications d'ouvrages sur les composantes environnementales, J-N. BITEAU précise qu'une mauvaise gestion de ces ouvrages peut avoir un risque sur les usagers des cours d'eau. Ces risques doivent être pris en compte, dans les décisions d'aménagement des ouvrages notamment.

⇒ Le rapport d'évaluation environnementale sera modifié en ce sens.

Suite aux analyses de compatibilité réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, T. POIRRIER présente des propositions de modifications du projet de PAGD visant à assurer la compatibilité du SAGE avec d'autres documents (SDAGE notamment).

⇒ Les membres de l'assemblée sont d'accord avec les propositions de modification présentées pour assurer la compatibilité avec les autres documents.

5) Calendrier

Le planning prévisionnel proposé concernant la phase de consultation / enquête publique semble ambitieux. Il serait plus réaliste de décaler la phase d'enquête publique en septembre/ octobre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne devant être approuvé en décembre 2015, la validation finale de la CLE devra intervenir après cette date, pour assurer la complète prise en compte des dispositions du SDAGE et ainsi éviter une révision à peine le SAGE adopté.



⇒ Le calendrier proposé à la CLE sera modifié en ce sens.